

DEPOT No 2002B00288

DATE : 19/01/2002

EXTX VOLUME 2002 P No 153

0758122 : 100101691

SALAIRES : 30.48 EUR

LR  
—



SAISIE MADERE

PARCELLES L -

Pontevies

LOTS

VOLUMES

SE/ - bail Emphytéotique -  
 pour un franc symbolique  
 eval  $\Rightarrow$  20 000 F  $\Rightarrow$  3049 €  
 - pacte de préférence  $\Rightarrow$  5000 F  $\Rightarrow$  762 €

EXTX  $\Rightarrow$  30480 €

AC  
BAIL EMPHYTEOTIQUE CONSORTS DE SABRAN PONTEVES/COMMUNE DE  
PONTEVES

L'AN DEUX MILLE UN

*Les Monte et en moi et mesis Jean*

A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME (Var), en l'Etude,

Maître Alain LOISEAU soussigné Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, Route d'Aix.

A reçu le présent acte authentique contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE, à la requête des personnes ci après nommées.

INDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Charles Elzéar de SABRAN PONTEVES, Duc de SABRAN PONTEVES, directeur de société, époux de Madame Dubravka CIZMEK, demeurant à PARIS (75007), 12, avenue de la Bourdonnais

Né à VILLECRESNES le 30 Avril 1937, ✓

De nationalité Française,

Monsieur le Duc de SABRAN PONTEVES marié avec Madame CIZMEK sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Eric MALET, Notaire associé à PARIS (7<sup>ème</sup>) en date du 22 juillet 1997, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERSAILLES le 29 juillet 1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire ainsi déclaré.

2°) Monsieur Jean Henri de SABRAN PONTEVES, Comte de SABRAN PONTEVES, directeur de société, époux de Madame Marie Isabelle Pierrette Thérèse Louise DECAZES de GLUCKSBIERG, demeurant à ANSOUIS (Vaucluse), Place des Consuls,

Né à VILLECRESNES le 15 janvier 1939 ✓

De nationalité Française

Monsieur le Comte de SABRAN PONTEVES marié avec Madame DECAZES DE GLUCKSBIERG sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par maître APAIRE, Notaire à PARIS, en date du 11 février 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de BONZAC (Gironde), le 20 février 1965, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

3°) Madame Gersende Thérèse Françoise de SABRAN PONTEVES, duchesse d'ORLEANS, épouse de Monsieur Jacques Jean Yaroslaw d'ORLEANS, duc d'ORLEANS, demeurant à PARIS (75007), 3, Place Vauban,

Née à ANSOUIS (Vaucluse) le 29 Juillet 1942 ✓

AP

*JP*      *Me*

De nationalité française,  
Madame la Duchesse d'ORLEANS marié avec Monsieur le Duc d'ORLEANS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEVALLEZ, Notaire à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne), en date du 8 juillet 1969, préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANSOUIS (Vaucluse), le 02 août 1969, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire ainsi déclaré.

4°) Monsieur **Géraud Marie de SABRAN PONTEVES, Vicomte de SABRAN PONTEVES**, directeur de société, époux de Madame Stéphanette Marie-Thérèse FABRE, demeurant ensemble à ANSOUIS (Vaucluse),

Né à ANSOUIS (Vaucluse), le 27 août 1943. ✓

Monsieur le Vicomte de SABRAN PONTEVES marié avec Madame FABRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCAMP, Notaire à PARIS, en date du 11 juin 1975, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Ansouis, le

ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire, ainsi déclarée..

#### PRESENCE ou REPRESENTATION

La ou les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "BAILLEUR" sont, savoir :

- présentes en ce qui concerne :

\* Monsieur le Comte Jean DE SABRAN PONTEVES, susnommé,

\* Monsieur le Vicomte Géraud DE SABRAN PONTEVES, susnommé,

- non présentes en ce qui concerne Monsieur le Duc Charles DE SABRAN PONTEVES, et Madame La Duchesse d'ORLEANS, mais représentées par Monsieur le <sup>Comte</sup> ~~Duc~~ Jean DE SABRAN PONTEVES,

En vertu des procurations ci-jointes et annexées aux présentes.

Tous ci-après dénommés "Le BAILLEUR", agissant solidairement aux présentes,

#### 5°) La Commune de PONTEVES (Var)

Dénommée dans le présent acte "Le LOCATAIRE",

Celle-ci est représentée aux présentes par Monsieur ETIENNE,

Agissant en qualité de Maire de la Commune de PONTEVES, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal de ladite Commune suivant délibération en date du

Une copie conforme du procès-verbal de cette délibération demeure annexée aux présentes. (Annexe I)

#### BAIL EMPHYTEOTIQUE

Les Consorts SABRAN DE PONTEVES donnent à bail emphytéotique pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après,

A la commune de PONTEVES (var),

Ce qui est accepté par Monsieur ETIENNE, es-qualités,

*PP* *X* *Ne*

*AP*

Le bien immobilier dont la désignation est la suivante :

**DESIGNATION**

Sur la commune de PONTEVES (var), lieudit "Le Village" une parcelle se terre sur laquelle se trouvent les ruines d'un château comprenant notamment une cour intérieure et des tours.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune à la section N numéros, savoir :

- 362 pour une contenance de 21 ares 95 centiares
- 363 pour une contenance de 12 ares 50 centiares.

**EFFET RELATIF**

Attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur Marie Joseph Elzéar Charlemagne Gustave Jean Foulques de SABRAN PONTEVES, suivant acte reçu aux présentes minutes ce jour dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que les présentes au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN (var).

**OBSERVATION**

Le bien objet des présentes faisait l'objet d'un bail entre Monsieur le Duc de SABRAN PONTEVES Foulques, au profit de la commune de PONTEVES (var) en date du 15 Juillet 1965 enregistré à BRIGNOLES (var), le 06 Août 1965 folio 30 N°524/5, lequel bail est devenu caduc par suite des présentes.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien objet des présentes appartient au BAILLEUR, par suite des faits et actes suivants:

I- **Originairement** ledit bien appartenait en propre à Monsieur Marie Joseph Elzéar Charlemagne Gustave Jean Foulque de SABRAN PONTEVES, comte de SABRAN, ci-après nommé, par suite de l'acquisition qu'il en avait fait seul de :

- Monsieur Amic René Louis Elzéar de SABRAN PONTEVES, duc de SABRAN, propriétaire et Madame Marie Josephe Marguerite de LAMOTTE BARACE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble au manoir Sainte Jeanne d'Arc, commune de Loublande (deux sèvres),

- Et Mademoiselle Alyette Léonide Elisabeth Régine Marie Delphine de SABRAN PONTEVES, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à ANGERS, anciennement rue Tarin N°1 et actuellement rue desjardins N°1,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert LETULLE, notaire à PARIS, le 14 novembre 1949

Moyennant le prix de 5.000 Francs payé comptant et quittancé audit acte

Une copie authentique de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var), le 1<sup>er</sup> décembre 1949, volume 2266, numéro 15.

**II - Décès de Monsieur Marie Joseph de SABRAN PONTEVES**

Monsieur Marie Joseph Elzéar Charlemagne Gustave Jean Foulque de SABRAN PONTEVES, comte de SABRAN, sans profession, demeurant à PARIS (75007), 3 place Vauban, époux en unique noces de Madame Marie Claire Albertine Roseline Geneviève MANCA AMAT de VALLOMBROSA, duchesse de SABRAN PONTEVES,

Né à CURBIGNY (Saône et Loire), le 11 février 1908.



De nationalité Française,  
Décédé à ANSOUIS (Vaucluse) le 05 octobre 1973.

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur le Comte de SABRAN-PONTEVES marié avec Madame la Comtesse de SABRAN, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VERON, notaire à BOISSY SAINT LEGER le 03 janvier 1936.

Monsieur le Duc de SABRAN PONTEVES est décédé en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître VERON le 14 février 1949, de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession au jour de son décès,

Laissant à sa survivance :

- son conjoint survivant Madame Marie Claire Albertine Roseline Geneviève MANCA AMAT de VALLOMBROSA, Duchesse de SABRAN PONTEVES, susnommée,

Née à PARIS (Seine), le 19 septembre 1910,

Séparée de biens ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Donataire de l'universalité de la succession en usufruit en vertu de la donation ci-dessus visée,

Usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du code civil, lequel usufruit se confond avec la bénéfice plus large de la donation sus-visée.

- Et pour seuls héritiers de droit et à réserve ses quatre enfants, issus de son union avec Madame MANCA AMAT de VALLOMBROSA, Messieurs Charles, Jean Henri, Gérard de SABRAN PONTEVES, et Madame la Duchesse Gersende d'ORLEANS,

Tous les quatre susnommés.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel DUCAMP, notaire à PARIS le 23 avril 1974,

Et la mutation de propriété a été constaté dans une attestation immobilière reçue aux présentes minutes ce jour, dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que les présentes au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN (var).

DUREE

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de CINQUANTE ANS à compter de ce jour.

Le bail expirera donc le 31 mai 2051

Il ne pourra se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant une redevance annuelle de UN FRANC SYMBOLIQUE, mais évalué annuellement pour base toutes perceptions à mille francs. *selon acte n. le Conservateur: 250 F.*

CONDITIONS GENERALES

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engage à exécuter et accomplir, savoir :

Le preneur maintiendra en bon état d'entretien le bien loué y compris les constructions nouvelles qu'il pourrait édifier.

*SP* *[Signature]* *[Signature]* *AP*

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles loués et profitera des servitudes actives s'il en existe ;

Il pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'avertir le bailleur ;

Il acquittera, en plus de la redevance ci-dessus fixée, tous les impôts contributions et charges grevant le fonds loué.

Il devra justifier de leur acquit notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il devra également rembourser au BAILLEUR les impôts et charges locatives incombant aux locataires.

Il ne pourra demander la réduction de la redevance pour cause, perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de récolte à la suite de cas fortuits

Il aura seul droit de chasse et de pêche sur le fonds loué.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Comme conditions essentielles des présentes, il est ici précisé que le locataire aura le droit sous le contrôle des autorités administratives compétentes :

- d'effectuer tous travaux de mise en sécurité, de conservation, d'entretien et d'aménagement des lieux dans le respect du site,
- d'effectuer des fouilles archéologiques et de les mettre en valeur.

#### CONSTRUCTION

Les constructions nouvelles et améliorations apportés au fonds loué resteront acquises au bailleur à l'expiration du bail emphytéotique sans aucune indemnité, étant ici précisé que le preneur s'engage à informer le bailleur, avant le commencement des travaux de toute construction nouvelle qu'il pourrait édifier ou de restauration.

#### TOLERANCE - MODIFICATIONS

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

#### CLAUSE RESOLUTOIRE

La résolution du présent bail emphytéotique pourra être demandée par le bailleur :

- en cas d'inexécution par le preneur des obligations résultant du bail ou si des détériorations graves sont commises par lui sur le fonds ;
- en cas de défaut de paiement d'un seul terme de la redevance après une sommation restée sans effet.

Le tribunal peut accorder un délai suivant les circonstances conformément aux dispositions de l'article L.451-5 du Code Rural.

Le preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

#### CARACTERE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

SP  H

La présente convention est un bail emphytéotique. Conformément aux dispositions de l'article L.451-1 du Code Rural, ce bail confère au preneur un droit réel sur le fonds loué.

Le preneur peut consentir une hypothèque sur le droit qu'il tient du présent acte.

Il peut le céder ou sous louer le fonds loué. Mais, il reste alors responsable solidairement avec le cessionnaire ou le sous locataire de l'exécution des obligations résultant du présent bail et du paiement de la redevance ci-dessus stipulées.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui en vigueur à cette date, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

### PACTE DE PREFERENCE

Le BAILLEUR déclare prendre l'engagement, à compter de ce jour, et pour la durée du bail et éventuels prorogations, pour le cas où il se déciderait à vendre le biens ci-dessus désigné donné à bail, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers.

De faire connaître à son locataire en cours au moment de la vente, le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

A ces prix, modalités de paiement et conditions, il s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur, à son locataire en cours qui, en conséquence, aura le droit d'exiger que le bien dont s'agit lui soit vendu pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

### Modalités d'exercice du droit de préférence

Dans l'hypothèse où le bailleur se déciderait à vendre tout ou partie du bien immobilier qu'il donne à bail aux termes des présentes, il notifiera à son locataire en cours au moment de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile, les noms et qualités de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et les conditions auxquels il est disposé à traiter.

A compter de la date de l'avis de réception, le locataire en cours bénéficiaire disposera alors d'un délai franc de TRENTE JOURS (30j) pour faire connaître, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile du bailleur, son intention de faire usage de son droit de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de sa part, le locataire en cours bénéficiaire sera définitivement déchu de son droit.

En ce qui concerne les délais ci-dessus indiqués, il est précisé d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée au bénéficiaire, le point de départ dudit délai sera la date de l'avis de refus de la lettre et d'autre part que pour la notification de la réponse au VENDEUR, sera retenue la date portée sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

En cas de vente aux enchères publiques, le VENDEUR sera tenu, dix jours au moins avant la date retenue pour l'adjudication de faire sommation à son locataire, et dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus, de prendre connaissance du cahier des charges, avec indication des date, heure et lieu fixés pour l'adjudication.

Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas.

Le locataire en cours, pour bénéficier de son droit de préférence, devra

JP

JME

11

déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. A défaut, le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé, même s'il survient une surenchère.

Il est, en outre, précisé ce qui suit :

- Le présent droit de préférence ne jouera pas en cas d'échange ou d'apport en société. Toutefois, en cas de cessions s'exercera dans les mêmes conditions que sus-indiqué.

- Le présent droit de préférence s'éteindra à compter de la première vente portant sur les biens objet des présentes, après renonciation par le bénéficiaire d'exercer son droit de préférence.

- le bailleur pourra disposer à titre gratuit du bien, faisant l'objet d'un droit de préférence au profit de son locataire, mais à la condition d'imposer au bénéficiaire de la libéralité, l'obligation de respecter le pacte de préférence en cas de vente par ce dernier, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

- En cas de décès du bailleur au cours du délai ci-dessus fixé, les héritiers de celui-ci seront tenus solidairement et indivisiblement de respecter pour le délai restant à courir, les obligations résultant des présentes. Il en sera de même pour l'attributaire de l'immeuble, en cas de partage ou de licitation.

- Le présent droit de préférence est strictement personnel à son bénéficiaire, et par conséquent, incessible et intransmissible.

Les parties requièrent le notaire soussigné de procéder à la publication du présent pacte de préférence au bureau des hypothèques compétent, de la manière et dans les conditions et délais fixés par la loi.

Pour le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur, les parties évaluent le présent pacte de préférence à la somme de 5000 francs (cinq mille francs)

Salaire de Monsieur le Conservateur \_\_\_\_\_ 1000 F

2ent - Le BAILLEUR déclare prendre l'engagement, à compter de ce jour, et pour la durée du bail et éventuels prorogations, pour le cas où il se déciderait au terme du présent bail, à louer le bien ci-dessus désigné, même par fractions, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers.

De faire connaître à son locataire en cours, le montant du loyer demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

A ces loyer, modalités de paiement et conditions, il s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur, à son locataire en cours qui, en conséquence, aura le droit d'exiger que le bien dont s'agit lui soit donné à bail pour ces mêmes loyer, modalités de paiement et conditions.

#### Modalités d'exercice du droit de préférence

Dans l'hypothèse où le bailleur se déciderait à donner à bail tout ou partie du bien immobilier qu'il donne à bail aux termes des présentes, il notifiera à son locataire en cours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile, le loyer, les modalités de paiement et les conditions auxquels il est disposé à traiter.

A compter de la date de l'avis de réception, le locataire en cours bénéficiaire disposera alors d'un délai franc de TRENTE JOURS (30j) pour faire connaître, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile du bailleur, son intention de faire usage de son droit de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de sa part, le locataire en cours bénéficiaire sera définitivement déchu de son droit.

SP

JME

R

En ce qui concerne les délais ci-dessus indiqués, il est précisé d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée au bénéficiaire, le point de départ dudit délai sera la date de l'avis de refus de la lettre et d'autre part que pour la notification de la réponse au bailleur, sera retenue la date portée sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

- Le présent droit de préférence s'éteindra à compter du premier bail portant sur les biens objet des présentes, après renonciation par le bénéficiaire d'exercer son droit de préférence.

- le bailleur pourra disposer à titre gratuit du bien, faisant l'objet d'un droit de préférence au profit de son locataire, mais à la condition d'imposer au bénéficiaire de la - En cas de décès du bailleur au cours du délai ci-dessus fixé, les héritiers de celui-ci seront tenus solidairement et indivisiblement de respecter pour le délai restant à courir, les obligations résultant des présentes. Il en sera de même pour l'attributaire de l'immeuble, en cas de partage ou de licitation.

- Le présent droit de préférence est strictement personnel à son bénéficiaire, et par conséquent, incessible et intransmissible.

Les parties requièrent le notaire soussigné de procéder à la publication du présent pacte de préférence au bureau des hypothèques compétent, de la manière et dans les conditions et délais fixés par la loi.

Pour le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur, les parties évaluent le présent pacte de préférence à la somme de Francs 5,000.

#### CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le locataire devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

#### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent et s'il existe des inscriptions, le bailleur sera tenu d'en rapporter au preneur les certificats de radiation.

#### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

#### DECLARATIONS

##### 1° - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables

SP

me

AP

majeurs,

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2° - Concernant l'IMMEUBLE loué :

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le LOCATAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur NEUF pages.

Fait et passé comme il est dit ci-dessus et reçu aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *non*

Mots rayés nuls : *non*

Chiffres rayés nuls : *non*

Lignes entières rayées nulles : *non*

Barres tirées dans les blancs : *non*

*SP # 9112*  
*de la Part*

Monsieur le Comte Jean DE SABRAN PONTEVES

Monsieur le Vicomte Géraud DE SABRAN PONTEVES

Monsieur ETIENNE  
(es-qualités)

Maître LOISEAU

Je soussignée, Maître Alain LOISEAU, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Maître Alain LOISEAU, notaire associé" titulaire d'un Office Notarial à SAINT MAXIMIN (Var),

Certifie que la présente copie établie en DIX pages conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve : aucun renvoi, aucune ligne nulle, un mot nul.

Certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination m'a été régulièrement justifiée,

A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Le 3 juillet 2001

